



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 janvier 2002  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Géorgie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre terrorisme  
(*Signé*) **Jeremy Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 26 décembre 2001,  
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001) concernant  
la lutte antiterroriste par le Représentant permanent  
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport du Gouvernement géorgien au Comité contre le terrorisme, établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent  
(Signé) Peter Chkheidze

## Pièce jointe

### **Rapport présenté par la Géorgie au Comité contre le terrorisme, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

La Géorgie est tout à fait résolue à coopérer avec le monde civilisé, les Nations Unies, les États Membres et le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, afin de lutter contre le terrorisme international. Elle soutient sans réserve les efforts menés aux plans régional et mondial pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et pour améliorer la sécurité et la paix internationales.

Le terrorisme, en tant que problème national et même international, n'est malheureusement pas inconnu en Géorgie. On en prendra notamment pour indice les attentats terroristes perpétrés contre le Président géorgien en 1995 et 1998. En outre, les agressions des criminels séparatistes opérant dans la République autonome d'Abkhazie et dans le Samachablo (ancien district autonome de l'Ossétie du Sud) – territoires sur lesquels l'État géorgien n'exerce pas actuellement son autorité – nous préoccupent particulièrement, car c'est un foyer actif de terrorisme. La Géorgie espère que la communauté internationale prêtera l'attention qui convient au règlement de ces conflits. Cela, à son tour, contribuera de façon notable au succès de la lutte contre le terrorisme.

La législation géorgienne contre le terrorisme est recueillie au chapitre 38 du Code pénal géorgien (voir annexe 2). Il est à noter en outre qu'un projet de loi contre le terrorisme est actuellement à l'étude et sera bientôt déposé sur le bureau du Parlement géorgien.

Désireuse de coopérer avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme, la Géorgie s'inspire des dispositions des accords internationaux déjà conclus aux niveaux mondial et régional (Nations Unies, OSCE, Conseil de l'Europe et Communauté d'États indépendants) ou dans des accords bilatéraux conclus avec différents États (voir annexe 2).

La Géorgie coopère activement avec le Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) établi par le Conseil de l'Europe. Son objet est d'approfondir l'application des instruments internationaux existant actuellement en Europe et de soumettre au Comité des ministres du Conseil de l'Europe des propositions précises sur les moyens d'améliorer la qualité et la participation de cette organisation aux efforts menés contre le terrorisme. Il est à noter que le représentant de la Géorgie a été élu membre de ce groupe, ce qui, d'une part, nous confère une responsabilité plus grande dans le travail de ce groupe et, de l'autre, nous permet de partager nos vues et notre expérience.

Il est à mentionner également que les autorités géorgiennes s'attachent à aligner la législation géorgienne sur les normes internationales en la matière. Condition préalable de ce qui précède, la Géorgie a accéléré les procédures d'accession aux conventions mondiales et régionales dont l'objet est la lutte contre le terrorisme. En outre, on s'attache actuellement, en Géorgie, à élaborer de nouveaux accords antiterroristes afin d'améliorer le régime contractuel et légal en vigueur en Géorgie et à améliorer la lutte internationale contre la criminalité.

La Géorgie a adhéré à cinq des 11 conventions des Nations Unies contre le terrorisme et s'emploie actuellement à modifier sa législation interne pour être en mesure d'adhérer aux six autres (Convention de New York de 1979 contre la prise

d'otages, Convention de Vienne de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, Convention de Rome de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Protocole de 1988 relatif à la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental). La Géorgie a signé la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles. On travaille actuellement à l'établissement des procédures nécessaires à leur application.

Le 3 juin 2000, la Géorgie a signé la Convention de New York, du 9 décembre 1999, pour la répression du financement du terrorisme et, en décembre 2000, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La Convention sera ratifiée au plus tôt.

Comme on l'a déjà indiqué, la Géorgie a adhéré à toute une série de conventions dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Les autorités géorgiennes préparent actuellement l'adhésion de la Géorgie aux conventions suivantes :

- Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime;
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale;
- Protocole supplémentaire à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale;
- Deuxième Protocole supplémentaire à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale;
- Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

## **Observations relatives aux questions posées par le Comité contre le terrorisme**

### **Premier paragraphe**

#### **Alinéa a)**

La Géorgie n'a pas tardé à réagir après les actes terroristes commis contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001. Le 28 novembre 2001, le Président géorgien a signé le décret portant plusieurs dispositions tendant à encourager la lutte antiterroriste internationale, qui organise la participation de la Géorgie à l'opération militaire internationale.

Afin de faire concourir la Géorgie aux efforts que fait la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme après le 11 septembre, et après les actes terroristes menés contre les États-Unis d'Amérique, afin d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et afin d'appliquer concrètement le Programme national unifié de la Géorgie contre le terrorisme international, les autorités géorgiennes ont créé, au sein du Conseil de la sécurité nationale, la

Commission spéciale interministérielle contre le terrorisme; cette commission se compose des fonctionnaires suivants :

- Le Secrétaire adjoint du Conseil géorgien de la sécurité nationale – Président de la Commission;
- Le Vice-Ministre de la sécurité nationale – Vice-Président de la Commission;
- Le Premier Vice-Ministre de l'intérieur;
- Le Vice-Ministre de la défense;
- Le Chef adjoint du Service spécial de protection de la sécurité de l'État;
- Le Procureur général adjoint;
- Le Vice-Président de l'administration d'État chargée de la protection des frontières;
- Le Vice-Président du Service des renseignements généraux;
- Le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères;
- Le Premier Vice-Ministre du travail, de la santé publique et des affaires sociales;
- Le Vice-Ministre des transports et des communications;
- Le Vice-Ministre de la justice;
- Le Vice-Ministre des finances;
- Le Président du Centre de la lutte contre le terrorisme au Ministère de la sécurité nationale;
- Le Vice-Président de la Banque nationale de Géorgie;
- Le Chef du Service de la sécurité de l'État au Conseil de la sécurité nationale.

Le Conseil de la sécurité nationale prendra connaissance de rapports semestriels sur les efforts menés pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et pour donner effet au Programme national unifié de lutte contre le terrorisme international.

L'une des fonctions premières du Ministère de la sécurité nationale est de repérer à l'avance, empêcher et prévenir les actes terroristes ou les tentatives d'actes terroristes, de déterminer l'identité des personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes et d'appliquer les mesures pratiques voulues par la législation applicable en Géorgie ou découlant des dispositions des accords internationaux.

Le Service des renseignements généraux mène, dans les limites de sa compétence, des activités de lutte contre le terrorisme. Par son action concrète, il a repéré et fait appréhender les personnes soupçonnées d'avoir participé à une activité terroriste ou de soutenir de telles activités. Il a débrouillé les filières financières qui rendent possibles ces activités.

Le Service des renseignements généraux et les administrations avec lesquelles il est en rapport échangent régulièrement des renseignements à ce sujet.

**Alinéa b)**

Le Code pénal géorgien comprend un chapitre sur le terrorisme, le chapitre 38. Il compte neuf articles, correspondant chacun à une catégorie de crimes terroristes et prescrivant des peines diverses :

**Article 323 (acte terroriste)** – crime passible, selon la gravité, de peines allant de 5 à 10 ans, de 8 à 15 ans, de 10 à 17 ans, de 15 à 20 ans ou de réclusion à perpétuité;

**Article 324 (terrorisme technologique)** – crime passible de peines de prison allant de 8 à 15 ans;

**Article 325 (violences sur la personne d'une personnalité politique géorgienne)** – crime passible de peines de prison allant de 7 à 20 ans ou de réclusion à perpétuité;

**Article 326 (violences contre une personne ou une institution placées sous protection internationale)** – crime passible de peines de prison allant de 7 à 20 ans ou de réclusion à perpétuité;

**Article 327 (formation ou direction d'une organisation terroriste, participation à une organisation terroriste)** – crime passible respectivement de peines de prison de 7 à 15 ans ou de 5 à 10 ans;

**Article 328 (aide apportée à une organisation terroriste étrangère ou à une organisation terroriste contrôlée par un État étranger)** – crime passible de peine de prison allant de 7 à 15 ans;

**Article 329 (prise d'otages à des fins terroristes)** – crime passible respectivement de peines de prison allant de 7 à 13 ans, de 8 à 15 ans et de 12 à 20 ans;

**Article 330 (prise de possession ou immobilisation d'un objet d'importance stratégique ou particulière, à des fins terroristes)** – crimes passibles respectivement de peines de prison de 12 à 20 ans ou de réclusion à perpétuité;

**Article 331 (déclaration mensongère relative à un acte de terrorisme)** – délit passible respectivement d'une amende ou d'une peine en colonie de redressement par le travail pouvant aller jusqu'à 1 ou 2 ans, ou d'une peine de prison de 3 mois à 3 ans au maximum.

**Alinéa c)**

Le Code géorgien de procédure pénale prévoit des mesures telles que le blocage des avoirs et des comptes bancaires dans les banques et institutions financières, notamment par saisie ou séquestre de ces comptes. Ce blocage des comptes bancaires est utilisé pour l'obtention d'une caution en cas de mesure pénale et pour les cas où ces avoirs ont été obtenus par des moyens illégaux. La procédure de saisie ou de séquestre des comptes bancaires est énoncée en détail aux articles 190 à 201 du Code pénal géorgien. La saisie des avoirs ou comptes bancaires est prononcée par un tribunal pénal. L'ordonnance du tribunal peut être le résultat d'une requête d'un enquêteur, du juge d'instruction ou du procureur. Les transactions sur les dépôts bancaires sont interrompues, ce qui équivaut à un gel de ces comptes.

Le Ministère géorgien des finances a établi une liste d'organisations et d'individus soupçonnés de terrorisme. Il est à mentionner aussi que le Ministère des finances a publié un arrêté spécial interdisant toute coopération avec les organisations ou individus soupçonnés de se livrer à une activité terroriste. En particulier, ces organisations et individus ne peuvent être autorisés à collecter des fonds à des fins caritatives. En outre, les autorités ont pris des mesures pour s'assurer que ces organisations et individus ne prennent pas part à la mise en oeuvre d'un projet international quelconque.

Comme on l'a vu plus haut, le terrorisme est criminalisé en Géorgie. La préparation d'un acte terroriste ou la tentative de réaliser un acte terroriste sont également des crimes (art. 18 et 19). En outre, la complicité d'un acte criminel quelconque (et donc d'un acte criminel terroriste) est poursuivie au pénal (chap. XXIII du Code pénal géorgien). Ainsi, aider ou soutenir les terroristes d'une façon quelconque, notamment à l'aide d'actifs financiers ou de moyens économiques quelconques, sont des activités interdites relevant du Code pénal géorgien.

En application du « Plan inter-États 2000-2003 de lutte contre la criminalité et du Programme de lutte contre le terrorisme international et l'extrémisme, devant s'achever en 2003, du Conseil des Ministres de l'intérieure des États membres de la Communauté d'États indépendants », la Géorgie a étudié les possibilités d'appliquer des mesures pratiques de recherche de suspects et de prophylaxie sociale en 2001-2002 afin de d'identifier et de poursuivre en justice les personnes qui sont membres d'organisations ou de groupes terroristes ou extrémistes, ou qui participent à des trafics illicites d'armes, de munitions, d'explosifs, de drogues ou de fausse monnaie.

## **Paragraphe 2**

### **Alinéa a)**

L'existence d'une base juridique adéquate ira sans doute dans le sens des efforts menés contre le terrorisme. Le Code pénal géorgien comporte un chapitre spécial réprimant le terrorisme et prévoyant des peines pour les diverses formes d'actes de terrorisme. Il range le terrorisme dans la catégorie des crimes particulièrement graves, soumis aux peines les plus lourdes.

Le Code pénal géorgien réprime l'acte terroriste en tant que crime en général, c'est-à-dire en tant que crime contre les personnes ou les biens, ou comportant toute autre conséquence grave; en outre, le Code fait une distinction entre les actes de terrorisme en fonction des moyens et des facilités utilisées, des conséquences, de la nature de l'organisation criminelle et institue donc des peines de lourdeur variable. Par exemple, le terrorisme technologique, qui est l'utilisation ou la menace d'utiliser des armes nucléaires, radiologiques, chimiques ou bactériologiques (biologiques), ou un élément quelconque de ces armes, un micro-organisme pathogène, des substances radioactives ou toutes autres substances dangereuses pour la santé humaine, mais également les violences contre le personnel politique géorgien, les violences contre toute personne ou institution faisant l'objet d'une protection internationale, la prise de possession ou l'immobilisation d'un objet d'importance stratégique ou particulière à des fins terroristes, etc., sont punissables en tant que crimes.

Le Code pénal géorgien traite également de la participation aux groupes terroristes organisés. Les éléments constitutifs du crime sont alors la formation ou la direction d'une entreprise terroriste, la participation à une organisation terroriste, l'aide ou l'assistance à une organisation terroriste étrangère ou à une organisation terroriste contrôlée par un État étranger. Le Code pénal prescrit des peines graves dans chacun de ces crimes organisés.

S'agissant de l'existence éventuelle de lacunes dans la législation réprimant la fourniture d'armes aux groupes terroristes, les autorités géorgiennes tiennent à mentionner que le Code pénal géorgien traite de façon générale de toutes les questions relatives au trafic d'armes.

Ainsi, l'achat, la détention, le port, la fabrication, la livraison illégaux d'armes sont réprimés. En outre, des peines particulières sont prévues quand de tels actes peuvent être liés à une entreprise terroriste. Par exemple, la confection d'armes nucléaires, l'exportation illégale de technologies, ou d'informations scientifiques ou techniques, ou de services utilisés dans la fabrication des armes de destruction massive, la prise de possession illégale ou l'obtention par extorsion d'armes en vue de leur détournement; la possession négligente d'armes, la préparation, l'achat ou la vente d'armes de destruction massive sont également réprimées par le Code pénal.

Il est donc possible de dire que la législation actuellement en vigueur en Géorgie comporte tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une base juridique permettant de lutter contre le terrorisme.

**Alinéa b)**

Les services spéciaux géorgiens et ceux des États partenaires échangent régulièrement des informations utiles afin de prévenir les actes de terrorisme.

**Alinéa c)**

La Convention européenne pour la répression du terrorisme régleme les questions liées à l'extradition des terroristes. Ayant adhéré à la Convention, la Géorgie s'est engagée de ce fait à refuser l'asile aux terroristes et invoque les dispositions de ladite convention pour les poursuivre. La Géorgie est en outre liée par les dispositions de la Convention européenne d'extradition qui expose plus en détails les principes d'extradition et est considérée comme l'un des accords régionaux les plus efficaces dont ne sont pas exclusivement parties les États membres du Conseil européen.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi géorgienne sur le statut juridique des étrangers, « il est interdit d'accorder la citoyenneté à des étrangers dont les croyances et l'activité peuvent être contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation nationale unie et aux intérêts d'État de la Géorgie ». Le paragraphe 3 du même article dispose ce qui suit : « La décision concernant l'octroi de l'asile est prise par le Président de la Géorgie ». Le paragraphe 3 de l'article 23 de la loi prévoit quant à lui : « L'entrée sur le territoire de la République de Géorgie peut être interdite à un citoyen étranger ou un apatride :

- a) Qui a commis un crime contre la paix et l'humanité;
- b) Qui a commis un crime grave au cours des cinq dernières années;
- c) Si la sécurité de l'État ou la protection de l'ordre public l'exigent;



- d) Si la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens de la République de Géorgie et d'autres personnes l'exige;
- e) S'il se livre à un acte dirigé contre la République de Géorgie;
- f) Si la protection de la santé publique l'exige;
- g) Si, durant un précédent séjour dans la République de Géorgie, il a violé les dispositions de la présente loi ou d'autres lois du pays;
- h) S'il a fait une fausse déclaration le concernant en demandant à entrer dans le pays;
- i) Dans d'autres cas prévus par la législation géorgienne. »

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 24 de la même loi : « il peut être interdit à un citoyen étranger de quitter la République de Géorgie :

- a) Si son départ est contraire aux intérêts de la sécurité de l'État, jusqu'à modification de la situation;
- b) S'il est soupçonné ou accusé d'avoir commis un crime, jusqu'au terme de la procédure;
- c) S'il est reconnu coupable d'avoir commis un crime, jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine ou que celle-ci ait été annulée;
- d) Dans d'autres cas envisagés par la législation géorgienne. »

Le paragraphe 1 de l'article 29 de la loi énumère les conditions dans lesquelles une personne peut être expulsée du territoire géorgien : « des citoyens étrangers, ainsi que des apatrides séjournant sur le territoire de la Géorgie peuvent être expulsés du pays :

- a) S'il n'y a pas de raison motivant la prolongation de leur séjour en République de Géorgie;
- b) S'ils ont pénétré et vécu illégalement dans le pays;
- c) Si leur présence dans le pays est contraire aux intérêts de la sécurité de l'État et à la protection de l'ordre public;
- d) Si la protection de la santé publique et des droits et des intérêts légitimes des citoyens géorgiens et d'autres personnes vivant dans le pays l'exige;
- e) S'il viole délibérément et systématiquement la législation en vigueur dans le pays;
- f) Dans d'autres cas envisagés par la législation géorgienne. »

En vertu du même article, par un décret du Président de la Géorgie, en date du 28 mars 2000, le règlement régissant l'expulsion de Géorgie de citoyens étrangers a été approuvé.

#### **Alinéa d)**

L'article 326 du Code pénal géorgien concerne la protection des citoyens étrangers contre des actes terroristes perpétrés sur le territoire géorgien. En outre, la Géorgie réglemente la question dans le respect des dispositions d'un certain nombre d'accords internationaux. Il faut noter en outre que des procédures internes ont été

mises en branle pour permettre à la Géorgie d'adhérer à la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

Les actes terroristes du 11 septembre ont souligné encore davantage que le Service géorgien de protection spéciale de l'État devait renforcer la sécurité des personnes et installations protégées et détecter et prévenir dans l'oeuf d'éventuels actes de terrorisme ou de sabotage dirigés contre eux. Des efforts ont été spécialement déployés à cette fin :

Des mesures accrues de sécurité ont été prises pour protéger le Président de la Géorgie et d'autres personnes. Le contrôle opérationnel a été renforcé, en particulier en ce qui concerne les personnes et groupes de personnes qui professent, ouvertement ou implicitement, des menaces diverses contre le Président et d'autres hauts fonctionnaires géorgiens.

Afin de détecter et prévenir à temps tout acte de terrorisme ou de sabotage contre des installations stratégiquement importantes, dans tout le territoire de la Géorgie, qui sont protégées par le Service de protection spéciale d'État, le contingent spécial de la subdivision opérationnelle a été placé en état d'alerte maximum et a multiplié ses réunions avec les agents de sécurité opérationnelle.

Afin d'éviter et de prévenir des actes illégaux contre les représentations diplomatiques accréditées en Géorgie, la protection physique des installations et des zones contiguës a été accrue. En outre, le contrôle opérationnel a été intensifié pour protéger les diplomates des pays qui appuient ouvertement la campagne antiterroriste lancée par les États-Unis. Le Service de protection spéciale d'État et le Service de sécurité de l'ambassade des États-Unis en Géorgie échangent par ailleurs un flot régulier et continu d'informations afin de prendre des mesures antiterroristes efficaces.

#### **Alinéa e)**

Le terrorisme a fait son apparition en Géorgie dans les années 90 du siècle dernier. Jamais auparavant la situation n'avait été aussi critique dans le pays. La législation qui ne contenait que des dispositions assez générales était par conséquent insuffisante. Le précédent Code pénal en vigueur en Géorgie avant le 1er juin 2000 différenciait l'acte terroriste en général qui faisait l'objet de l'article 67 et l'acte terroriste commis contre le représentant d'un État étranger qui était visé par l'article 68. D'autres crimes comportant des éléments de terrorisme étaient abordés dans différents chapitres du code (par exemple, la prise d'otages) et n'avaient pas les mêmes prolongements qu'à l'heure actuelle.

Après la tentative d'acte terroriste dirigé contre le Président de la Géorgie le 9 février 1998, le Parlement a adopté le 20 février de la même année la loi sur l'intensification de la lutte contre le terrorisme, qui durcissait considérablement la répression des actes terroristes.

Le 1er juin 2000, la Géorgie a promulgué le nouveau Code pénal qui consacrait au terrorisme un chapitre spécial composé de neuf articles, montrant clairement les modifications législatives positives et substantielles qui reflétaient le renforcement de la lutte contre le terrorisme. Les autorités chargées de faire respecter la loi disposaient donc désormais d'une base juridique efficace pour lutter contre cette menace mondiale.

Dans les quelques dernières années, les tribunaux géorgiens ont délibéré sur plusieurs cas de terrorisme fortement médiatisés. En particulier, le 20 avril 1994, un acte délibéré de terrorisme a ôté la vie au général Gia Gulua, Ministre adjoint des affaires intérieures. Le 3 décembre de la même année, un acte terroriste a causé la mort de Gia Chanturia, le Président du Parti national démocratique de Géorgie. Le 20 juin 1995, Soliko Khabeishvili, Vice-Président de la fondation E. Chevardnadze « Renouveau et démocratie », a été victime d'un acte terroriste. Le 29 août de la même année, un attentat terroriste a été dirigé contre le chef de l'État, Edouard Chevardnadze.

Pour les crimes susmentionnés, la Cour suprême de Géorgie, siégeant le 10 novembre 1998, a condamné l'accusé Temur Khachishvili à 15 ans de prison, Giorgi Gelashvili à 14 ans de prison, Gocha Gelashvili à 14 ans de prison, Gocha Tediashvili à 15 ans de prison, etc. Il faut noter que le Code pénal géorgien en vigueur au moment où les crimes en question ont été commis prévoyait une peine maximum de 15 ans de prison.

Le 9 février 1998, un nouvel acte terroriste visant à assassiner le Président de la Géorgie Edouard Chevardnadze a causé la mort des gardes du corps du Président. Le 17 août 2001, la Cour suprême de Géorgie a condamné l'accusé Zurab Ejibaia à 20 ans de prison, peine maximum prévue par le Code pénal en vigueur. Dans ce cas particulier, nous devons tenir compte du fait qu'il n'est pas prévu de peine d'emprisonnement à vie pour ces attentats. Bondo Todua et Nugzar Chukhua que la Cour suprême a jugés coupables du même crime ont été condamnés à 19 ans de prison chacun. Geronti Kobalia à 14 ans de prison, etc.

#### **Alinéa f)**

La Géorgie est liée par divers accords internationaux : la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne pour la répression du terrorisme. En outre, elle a adhéré à la Convention des Nations Unies relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi qu'à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Elle également adhéré au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

La Géorgie a en outre signé la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la Charte de la Cour pénale internationale. La Géorgie se propose de signer la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. La ratification de ces instruments internationaux doit avoir lieu prochainement.

Sous réserve des dispositions de la loi géorgienne relative aux accords internationaux, les instruments internationaux auxquels la Géorgie est partie font partie intégrante de la législation géorgienne. En outre, en vertu de la même loi, de la loi géorgienne sur les actes normatifs et de la Constitution géorgienne, l'accord

international auquel la Géorgie est partie prend le pas sur toute autre loi à condition de n'être pas contraire à la Constitution du pays.

Il convient aussi d'ajouter que la Géorgie n'a pas conclu avec un pays précis d'accords internationaux sur la coopération en matière pénale, et que lorsque de tels accords ne prévoient pas de règle de procédure précise, la Géorgie applique les dispositions du chapitre 32 du Code de procédure pénale (action conjuguée du juge, du procureur, et de l'enquêteur pour apporter une assistance juridique aux organes et fonctionnaires compétents des États étrangers).

Sur la base des dispositions du Code de procédure pénale géorgien et des instruments internationaux auxquels la Géorgie est partie, le Bureau du Procureur général de la Géorgie, dans le cadre des activités menées par le Département des relations internationales, offre une assistance en matière pénale à différents pays du monde.

Le Département agit en conformité avec les accords internationaux auxquels la Géorgie est partie, en particulier la Convention de 1993 sur l'entraide judiciaire et les relations entre autorités judiciaires en matière civile, familiale et pénale, lorsqu'il s'agit de questions intéressant les États membres de la Communauté d'États indépendants et dans le cadre des dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale lorsqu'il s'agit de pays autres que les États membres de la CEI. En outre, d'autres instruments internationaux peuvent, par accord spécial, régir le cas échéant des relations particulières.

#### **Alinéa g)**

S'agissant des efforts déployés par les Services de douanes pour empêcher les mouvements de terroristes, le Gouvernement central est très préoccupé par le chaos et l'anarchie qui règnent dans les territoires non contrôlés de la République autonome d'Abkhazie et Samachablo (ancien district autonome d'Ossétie du Sud), qui deviennent de plus en plus incontrôlables. Les efforts pour exercer un contrôle douanier sur ces territoires restant vains, les groupes de terroristes, les trafiquants d'armes et de drogue circulent librement.

S'agissant des procédures de délivrance de papiers d'identité pour contrôler les mouvements des terroristes et empêcher la falsification de ces documents, il faut mentionner que les papiers d'identité des citoyens géorgiens sont délivrés par le Département des passeports et des visas et de l'enregistrement de la population relevant du Ministère des affaires étrangères, suivant le lieu de résidence des citoyens. Toutefois, le mécanisme actuel visant à empêcher la falsification de ces documents laisse à désirer et doit donc être révisé d'urgence. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères a lancé des appels d'offres en vue de l'élaboration d'un mécanisme permettant d'empêcher la falsification de ces documents.

Dans le souci d'assurer la sécurité des transports aériens, des mesures accrues de sécurité ont été prises pour protéger les marchandises, les bagages, le courrier, l'approvisionnement à bord et les fournitures transportées par l'appareil et pour surveiller les marchandises et le courrier.

À la suite des événements du 11 septembre, l'organe chargé de la sécurité dans tous les aéroports et les organismes commerciaux ont renforcé, eu égard aux dangers particuliers qui se posent, les mesures organisationnelles et pratiques dans le cadre des normes applicables à l'aviation civile. En particulier, l'organe en question :

- A réexaminé et révisé le programme des procédures opérationnelles de sécurité aérienne utilisées par des expéditeurs;
- A introduit un strict contrôle des étiquettes d'identification des marchandises et des bagages enregistrés ainsi que des sacs à main;
- A veillé à ce que le nombre des cartes d'accès à bord corresponde bien au nombre de passagers dans l'appareil;
- A resserré les contrôles sur les marchandises et les bagages enregistrés et a renforcé les règles d'interdiction d'accès pour empêcher que n'y soient placés des articles aux fins de sabotage. Le contrôle envisage des mesures de sécurité concernant le transport des bagages jusqu'à l'appareil (y compris dans le domaine de la classification des bagages).

Pour assurer l'efficacité des opérations de contrôle, les aéroports et les organismes ont recours à deux grandes méthodes d'inspection :

- Contrôle manuel grâce à un détecteur portable;
- Inspection approfondie au moyen de matériel fixe.

Les spécialistes de l'aviation civile étudient actuellement d'autres mesures de sécurité supplémentaires.

### **Paragraphe 3**

#### **Alinéa a)**

Les États partenaires sont régulièrement tenus informés des actes et des mouvements des terroristes et des groupes terroristes ainsi que du trafic d'armes auquel ils se livrent et des installations et technologies dont ils disposent dans le domaine des communications.

#### **Alinéa b)**

Le Ministère de la justice a reçu par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères le questionnaire fourni par les États-Unis d'Amérique concernant l'action contre le terrorisme et la situation actuelle de la Géorgie en matière de coopération internationale. Le Ministère de la justice a donc répondu aux questions relevant de sa compétence.

#### **Alinéa c)**

Afin de préserver la stabilité et d'empêcher tout acte terroriste éventuel dans le pays, le Ministère de la défense, sur instruction du Ministre géorgien de la défense, a adopté un régime spécial d'activités. En particulier, il a créé un service actif 24 heures sur 24 composé d'officiers et de civils travaillant dans des unités militaires. Des mesures ont été prises pour permettre aux officiers et aux soldats de réagir rapidement face à une situation. Il a été décidé de mettre davantage l'accent durant la préparation militaire sur l'action antiterroriste. L'unité spéciale d'intervention rapide a reçu en outre une formation pour se maintenir en état d'alerte accrue. On s'efforce d'accroître la coopération avec les experts militaires des représentations diplomatiques étrangères en Géorgie pour faciliter l'échange d'informations dans ce domaine.

À la suite d'une recommandation formulée par un groupe d'experts étrangers, le Ministère de la défense s'est efforcé de moderniser les unités armées spéciales pour les aligner sur les normes occidentales. La Géorgie a des contacts étroits dans ce domaine avec les organismes de défense des États-Unis et de la République turque.

**Alinéa d)**

Pour le Gouvernement géorgien, le terrorisme n'est pas seulement un problème intérieur. Il constitue en effet une menace croissante non seulement pour certains pays mais pour l'ensemble de la communauté internationale dans la mesure où il ne connaît pas de frontières. La Géorgie est donc fermement décidée à adhérer en temps utile aux accords internationaux visant à éliminer le terrorisme et à instaurer une coopération avec d'autres pays afin de fournir à ces derniers l'assistance nécessaire tout en améliorant l'efficacité de ses propres efforts antiterroristes.

**Alinéa f)**

Ce domaine est réglementé, d'une part, par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, de 1951 et, de l'autre, par la Loi de la Géorgie sur les réfugiés (18 février 1998). Le Ministère des affaires de réfugiés est chargé de la mise en oeuvre de ces instruments.

À ce sujet, il convient de souligner que le Gouvernement géorgien et les organismes internationaux compétents s'efforcent de résoudre toutes les questions qui peuvent se poser en appliquant strictement le principe de la primauté du droit et les dispositions juridiques pertinentes, tout en faisant en sorte de ne pas porter atteinte, en voulant lutter contre le terrorisme, aux droits des réfugiés, que la Géorgie s'est engagée à défendre, conformément aux accords internationaux pertinents.

Sous réserve des normes juridiques internationales, de la législation géorgienne et des normes internationales applicables, le Gouvernement procède à une enquête sur le demandeur d'asile avant de se prononcer, cela afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas participé à des activités terroristes ou ne les a pas encouragées.

**Alinéa g)**

Outre les dispositions mentionnées au titre de l'alinéa f) ci-dessus, l'action des autorités géorgiennes, notamment le Ministère de la sûreté de l'État, pour prévenir les infiltrations de terroristes qui se feraient passer pour des réfugiés ou des personnes déplacées par la force, est réglementée par les dispositions de la loi sur le statut juridique des étrangers (3 juin 1993). L'expulsion des personnes soupçonnées de se livrer à de telles activités est régie par le décret No 111 du 28 mars 2000 sur la réglementation temporaire applicable à l'expulsion des étrangers de Géorgie.

La Géorgie applique également les accords adoptés dans le cadre de la CEI, soit la Convention d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, faite à Minsk, ainsi que l'Accord de coopération dans la lutte contre la criminalité organisée, signé le 31 mai 1995, et les protocoles y relatifs. Ce dispositif permet aux autorités géorgiennes compétentes de participer étroitement à la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes de caractère international.

### Exemples de mesures pertinentes prises par l'État géorgien

On trouvera ci-après quelques exemples de mesures spécifiques prises par le Ministère de la sûreté de l'État :

- Depuis 1998, 263 citoyens étrangers ont été expulsés de Géorgie.
- Mai 1999 : un groupe tente de fomenter un coup d'État en assassinant le Président de la Géorgie et en renversant les structures constitutionnelles de la Géorgie par le recours aux forces armées. Le groupe était organisé et financièrement appuyé par I. Giorgadze, qui était recherché par le Ministère des affaires intérieures.  
La tentative de coup a échoué grâce aux mesures prises.
- En juin 2001, un garde frontière géorgien a arrêté dans la région de Mestia 13 personnes qui traversaient la frontière sans y être autorisées. Le 6 octobre 2001, les personnes arrêtées ont été expulsées du territoire national vers la Russie (en vertu des dispositions de la Convention d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale).
- Au reçu d'informations selon lesquelles un citoyen d'un pays voisin avait introduit en contrebande en Géorgie un détonateur de bombe, les autorités ont pris les mesures voulues et la personne a été détenue par les soins du Centre antiterrorisme du Ministère de la sûreté de l'État. Par la suite, l'intéressé a été extradé vers le pays intéressé, où des poursuites pénales ont été engagées.
- Ayant reçu des informations selon lesquelles un individu porteur d'une carte d'identité émise par un pays européen se trouvait sur le territoire géorgien en violation de la réglementation relative aux visas et participait aux activités d'un groupe soupçonné de se livrer à des activités terroristes, le Ministère de la sûreté de l'État a pris les mesures voulues; l'individu a été appréhendé et traduit devant le Centre antiterrorisme du Ministère de la sûreté de l'État. Par la suite, il a été extradé, les services étrangers compétents ayant été informés de ces faits.
- À la suite d'informations reçues, un groupe de citoyens géorgiens a été arrêté le 19 novembre 1999 pour avoir cherché à vendre du césium 137. Deux conteneurs de cette substance ont été récupérés et les auteurs ont été traduits en justice.
- Environ 3,7 kilogrammes d'uranium ont été récupérés à la suite de mesures prises en février 1998, en septembre 2000 et juillet 2001. Des poursuites pénales ont été engagées dans les trois cas.
- En mai 2000, un citoyen géorgien a été arrêté pour avoir cherché à vendre du plutonium. Les disques contenant le plutonium ont été récupérés.
- Le 17 décembre 2001, un citoyen d'un pays voisin a été arrêté alors qu'il introduisait en contrebande, en Géorgie, de l'uranium qu'il cherchait à vendre. Les poursuites pénales engagées ont mis fin à ces activités.
- Ayant reçu des informations concernant un citoyen étranger qui, pour se venger, avait l'intention de prendre comme otage un diplomate étranger en poste en Géorgie, le Centre antiterrorisme du Ministère de la sûreté de l'État a pris les mesures voulues et a pu prévenir la commission de l'infraction.

Les exemples ci-dessus montrent bien que la Géorgie collabore activement avec les services spéciaux étrangers avec lesquels elle échange des informations, et qu'elle intervient comme il convient.

#### 4. Assistance

Pour rendre les efforts antiterroristes déployés par la Géorgie plus efficaces, il serait recommandé de lui fournir une assistance étrangère dans les domaines suivants :

- Mise au point de technologies électroniques avancées en matière de lutte contre le terrorisme de manière à mettre en place une banque de données pertinente;
- Fourniture de détecteurs d'explosifs et de dispositifs de déminage (robots);
- Fourniture d'un équipement spécialisé pour le désamorçage de mines;
- Fourniture de matériel sophistiqué pour la détection des matières explosives nucléaires et à rayonnements ionisants;
- Fourniture de détecteurs de stupéfiants;
- Assistance et formation en matière de méthodes scientifiques;
- Assistance touchant l'organisation d'ateliers internationaux dans le cadre desquels s'échangeraient des données d'expérience immédiates et générales avec les pays possédant une expérience considérable de la lutte contre le terrorisme et de la criminalité internationale;
- Assistance touchant l'organisation d'ateliers auxquels participeraient les représentants des structures d'application des lois de la Géorgie ainsi que leurs homologues étrangers de manière à améliorer les capacités des personnels et à renforcer l'action menée en coordination avec les services spéciaux de pays amis. La Géorgie estime qu'il serait utile que les services intéressés bénéficient de la documentation et des informations existantes sur les moyens et méthodes de lutte contre le terrorisme;
- La Géorgie fait actuellement face à de graves difficultés associées à la sécurité touchant les produits chimiques et radioactifs. Tout d'abord, elle n'est pas en mesure d'éliminer les déchets industriels dangereux et les matières toxiques car elle ne dispose pas sur son territoire d'espace où enterrer ces déchets et substances. De ce fait, les déchets toxiques et les pesticides sont entreposés dans différents locaux depuis des années (souvent en violation des règles de la sécurité). Il arrive que ces déchets soient jetés dans des décharges ménagères, ce qui pose une grave menace à la santé publique. Le pays ne dispose pas non plus d'espace où enterrer les déchets radioactifs, ce qui pose là aussi des problèmes de sécurité.



**Annex 1**

**Designated Contact Points**

**GEORGIA**

**1. Contact point in the Permanent Mission of Georgia to the UN:**

**The Permanent Mission of Georgia to the United Nations**

Contact person: Mr. George Volski, Deputy Permanent Representative

Address: One United Nations Plaza, 26 Floor,  
New York, NY 10017

Tel: (212) 7759 1949

Fax: (212) 759 1832

**2. Contact person in Georgia:**

**The National Security Council of Georgia**

**The National Counter-terrorism Commission**

Contact person: Irakli Alasania

Address: 7 Ingorokva St., Tbilisi 380034

Tel: (995 32) 932 322

Fax: (995 32) 989 972

E-mail: ssi@gol.ge

**Annex 2**

1. Agreement between Georgia and the Republic of Uzbekistan on Legal Assistance and Legal Relations over Civil, Family and Criminal Matters. Signature date and place: 28.05.96, Tbilisi. Effective date: 03.11.96.
2. Agreement between the Government of Georgia and the Government of the Republic of Uzbekistan on the Exchange of Legal Information. Signature date and place: 03.02.2000, Tashkent.
3. Agreement between the Government of Georgia and the Government of the Republic of Uzbekistan on Cooperation for the Suppression of Crime. Signature date and place: 03.02.2000, Tashkent. Being partly fulfilled. Signatories: B. Gulua; M. Zhurumbekov. Ratification/approval date: - ; Effective date: 04.09.95.
4. Agreement between the Republic of Georgia and Ukraine on Legal Assistance and Legal Relations over Civil and Criminal Matters. Signature date and place: 09.01.95, Tbilisi. Effective date: 06.12.96. Signed for and on behalf of Georgia by A. Chikvaдзе, Minister of Foreign Affairs of Georgia.
5. Agreement between the Government of Georgia and the Government of Turkmenistan on the Exchange of Legal Information. Signature date: 20.03.1996. Signed on behalf of Georgia - by T. Ninidze, Minister of Justice, and on behalf of Turkmenistan - by Batir Sarjaev, Chairman of the Cabinet of Ministers.
6. Agreement between the Government of Georgia and the Government of Turkmenistan on Mutual Legal Assistance on Criminal Matters. Signature date: 20.03.1996. Effective date: 23.01.1999. Signed on behalf of Georgia - by T. Ninidze, Minister of Justice, and on behalf of Turkmenistan - by Batir Sarjaev, Chairman of the Cabinet of Ministers.
7. Agreement between the Prosecutor's Office of Republic of Georgia and the Prosecutor's Office of the Russian Federation on Legal Assistance and Cooperation. Signature date and place: 20.05.95, Moscow and 21.05.93 in Tbilisi, Put into effect on the date of signature.
8. Agreement between the Prosecutor's Office of Republic of Georgia and the Prosecutor's Office of the Russian Federation on the Exchange of Legal Information. Signature date and place: 23.06.94, Moscow. Put into effect on the date of signature. Signed on behalf of Georgia - by T. Ninidze, Minister of Justice, and on behalf of the Russian Federation - by G. S. Kuznetsov, Deputy Minister for Cooperation with the CIS Parties.
9. Agreement between the Republic of Georgia and the Russian Federation on Legal Assistance and Legal Relations over Civil, Family and Criminal Matters. Signature date and place: 15.09.95 in Tbilisi. Subject to ratification. Not ratified by the parties. Signed on behalf of Georgia by Chairman of the Parliament of Georgia - Head of State E. Shevardnadze, on behalf of the Russian Federation - by Chairman of the Council of Ministers - Government of the Russian Federation V. Chernomirdin.
10. Agreement between the Government of Georgia and the Government of the Republic of Kirgizstan on the Exchange of Legal Information. Put into force on the date of signature. Signed by I. Menagarishvili and R. Otunbaeva.
11. Agreement between the Government of Georgia and the Government of the Republic of Kazakhstan on Legal Assistance and Legal Relations over Civil and Criminal Matters. Tbilisi, September 17, 1996. Ratified by the Parliament of Georgia on 5.03.1997. The note was sent to Kazakhstan on 13.03.97. No information from Kazakhstan.
12. Agreement between the Government of Georgia and the Government of the Republic of Kazakhstan on Extradition of Criminals for their Prosecution or Execution of Sentence against them. Tbilisi, September 17, 1996. Ratified by the Parliament of Georgia on 5.03.1997. The note was sent to Kazakhstan on 25.03.97. No information from Kazakhstan.
13. Agreement between the Executive Authority of Georgia and the Government of the Republic of Kazakhstan on Exchange of Legal Information. Tbilisi, October 22, 1998. Signed on behalf of Georgia by Justice Minister L. Chanturia, on behalf of Kazakhstan - by First Vice-minister of Justice M. Vaisov. Put into force

after completion of domestic procedures upon the date of last written notice. Sent to the President's Staff on October 23, 1998. Kazakhstan has completed the procedures. Effective since 02.04.99.

14. Agreement between Georgia and the Republic of Azerbaijan on Legal Assistance and Legal Relations over Civil, Family and Criminal Matters. Signature date: 8.03.1996. Ratified by Georgia on 12.06.1996. Ratified by Azerbaijan on 19.04.1996. Effective since 18.02.1997. Signed on behalf of Georgia by State Minister N. Lekishvili and on behalf of Azerbaijan - by Kuliev.
15. Agreement between the Government of Georgia and the Republic of Azerbaijan on the Exchange of Legal Information. Put into force after completion of domestic procedures. Approved by Decree of June 12, 2000 of the President of Georgia. The note has been sent. Signed on behalf of Georgia by Justice Minister J. Khetsuriani and on behalf of Azerbaijan - Justice Minister S. Gasanova.
16. Agreement between Georgia and the Republic of Armenia on Extradition. Signature place and date: Erevan, 2-3 May, 1997. Put into force after ratification. Ratified by Georgia on April 1, 1998. Signed on behalf of Georgia by State Minister N. Lekishvili.
17. Agreement between Georgia and the Republic of Armenia on Legal Assistance on Criminal Matters. Tbilisi, June 4-5, 1995. Requires ratification. Ratified by Georgia on June 15, 1997. The note was sent to the Embassy of Armenia on 05.06.97. The Department has no information from Armenia. Signed by Minister of Foreign Affairs of Georgia I. Menagarishvili and --.
18. Memorandum of Understanding among the Ministry of National Security of Georgia, the General Prosecutor's Office of Georgia, the Ministry of Internal Affairs of Georgia, the Ministry of Tax Revenues of Georgia and the Association of Senior Police Officers of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Royal Prosecutor's Office of England and Wales, Her Majesty's Customs and Excise Office, the National Subdivision for Crime, and the National Criminal Investigation Office on Cooperation over the Issues of Grave Crime, Organized Crime, Unlawful Circulation of Drugs and Other Issues of Common Interests. Signed on June 23, 2000, Valid since the date of signature. Signed on behalf of Georgia by Deputy Security Minister T. Grdzeldze, Deputy Minister of Internal Affairs V. Bakuradze, Deputy General Prosecutor A. Baluashvili, and Deputy Minister of Tax Revenues D. Mumladze.
19. Agreement between Georgia and the Republic of Greece on Legal Assistance on Civil and Criminal Matters. Tbilisi, May 10, 1999. Put into force after completion of domestic procedures. The Greek party completed the domestic procedures (The Note 358, May 25, 2000). Ratified by the Parliament of Georgia on June 14, 2000. The Note N11-17/744 was sent on July 4, 2000. Confirmation expected. Signed by Minister of Foreign Affairs of Georgia I. Menagarishvili and Minister of Foreign Affairs of Greece G. Niotisi.
20. Agreement between the Republic of Georgia and the Republic of Bulgaria on Legal Assistance on Criminal Matters. Sophia, June January 19, 1995. Requires ratification. Ratified by the Parliament of Georgia on 02.04.96. Valid since June 6, 1996. Signed on behalf of Georgia by Minister of Foreign Affairs of Georgia I. Menagarishvili and on behalf of Bulgaria --.
21. Agreement between Georgia and the Republic of Armenia on Legal Assistance on Civil, Commercial and Criminal Matters. April 4, 1996, Ankara. Ratified by the Parliament of Georgia on 27.06.96. Turkey completed the procedures on 08.10.97. Valid since January 15, 1998. Signed on behalf of Georgia by Justice Minister T. Ninidze.
22. Agreement between the Executive Authority of Georgia and the Arab Republic of Egypt on Cooperation for the Suppression of Crime. June 3, 1999. Put into force after completion of domestic procedures. Approved by Decree N 482, August 10, 2000 of the President of Georgia. The note has been sent. Signed on behalf of Georgia by Minister of Foreign Affairs Irakli Menagarishvili and on behalf of the Arab Republic of Egypt by Minister of Foreign Affairs Amr Musa.
23. Agreement between the Government of the Republic of Georgia and the Government of the Republic of Uzbekistan on Cooperation for the Suppression of Crime. Signature date and place: 04.09.95, Tashkent. Signatories: B. Gulua; M. Zhurumbekov. Effective since the date of signature.

24. Agreement between the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Georgia and the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Armenia on Cooperation for the Suppression of Crime. Signature date and place: May 11, 1993. Effective since the date of signature.
25. Agreement between the Government of Georgia and the Government of the Republic of Latvia on Joint Fight against Terrorism, Unlawful Circulation of Drugs and Organized Crime. Signed on October 26, 2001. Enters into force after completion of domestic procedures. Not effective. Signed on behalf of Georgia by K. Targamadze.
26. Convention on the Suppression of the Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, September 23, 1971. Montreal (May 20, 1994). Depositor - the USSR, the USA, and England.
27. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation (February 24, 1988) appended to the Convention on the Suppression of the Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation adopted on September 23, 1971 in Montreal (March 17, 1999).
28. Convention against Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries. Depositor - the United Nations (answer expected from the United Nations).
29. Agreement on Combating Crimes and Its Organized Forms between the Governments of the Member States of the Black Sea Economic Cooperation. Effective for Georgia since July 27, 2000.
30. The European Convention on Combating Terrorism (March 15, 2001).
31. Resolution on the Counter-Terrorist Center of the CIS Member States. Sent for ratification on November 20, 2001 (December 1, 2001).
32. The CIS Convention on Legal Assistance and Legal Relations over Civil, Family and Criminal Matters (January 22, 1993, Minsk).
33. The CIS Agreement on Cooperation for Combating Crime between the CIS Member States (November 25, 1998, Moscow). Georgia has not completed domestic procedures yet.
34. Agreement on Cooperation for Combating Terrorism between the CIS Member States (June 4, 1999, Minsk). Georgia has not completed domestic procedures yet.
35. The April 20, 1959 European Convention on Mutual Assistance on Criminal Matters (January 11, 2000).
36. The European Convention on Extradition (September 13, 2001).